



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/WP/GBC/1(Rev.1)

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 19 mars 2015

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail

Contexte

1. A sa 322^e session (novembre 2014), le Conseil d'administration a demandé au Bureau:
i) d'organiser, avant le mois de mars 2015, des consultations tripartites sur les questions mentionnées dans le document GB.322/WP/GBC/1(Add.); ii) de finaliser, d'ici au mois de mars 2015, un plan de travail pour la 104^e session (juin 2015) de la Conférence, qui tienne compte des mesures de réforme approuvées par le groupe de travail ¹.
2. Des mesures de réforme ont été appliquées à titre expérimental en juin 2014, puis examinées par le Conseil d'administration en novembre 2014. Sur la base des recommandations de son groupe de travail, le Conseil d'administration a estimé qu'il y avait lieu de maintenir ces mesures et de les affiner, compte tenu des exigences exposées ci-après.
 - 2.1. Nécessité d'améliorer les processus de préparation de la Conférence:
 - a) Comme en 2014, les informations nécessaires à la préparation de la Conférence seront communiquées moyennant la publication de deux guides et l'organisation de séances d'information à l'intention des missions basées à Genève. Le premier guide intitulé «Informations préliminaires», envoyé en janvier 2015 avec la lettre de convocation, traite essentiellement de l'ordre du jour de la Conférence, du mandat des commissions et des conditions de participation, tandis que le second, à paraître en mai 2015, donnera des renseignements sur les dispositions pratiques. La séance d'information à l'intention des missions basées à Genève est en principe déjà programmée pour la mi-mai, et des consultations sur les rapports qui seront présentés à la Conférence ont déjà eu lieu.
 - b) Il est crucial de désigner au plus tôt les présidents et vice-présidents des commissions afin de laisser le temps au Bureau d'organiser leur formation, notamment sous la forme de consultations ou de séances d'information à

¹ Voir les documents GB.322/WP/GBC/1 et GB.322/WP/GBC/1(Add.).

distance par visioconférence ou conférence téléphonique. Des consultations menées suffisamment à l'avance sur les plans de travail provisoires de ces commissions permettraient en outre au Bureau de publier les plans en question sur le Web dans l'attente de leur adoption par les commissions.

- c) Les formulaires d'inscription, remaniés à la lumière de l'expérience acquise en juin 2014, seront conçus de manière à donner la possibilité aux délégués de s'inscrire à l'avance aux différentes commissions. Cette inscription anticipée, qui a été tentée avec succès en juin 2014, devrait jouer un rôle déterminant le jour de l'ouverture de la Conférence. Conformément à la demande qu'il a formulée en novembre 2014, le groupe gouvernemental tiendra sa première réunion le lundi 1^{er} juin de **10 h 30 à 11 h 30**, soit juste avant la séance d'ouverture. Par conséquent, les formulaires d'inscription des délégués gouvernementaux devront parvenir au Bureau avant la Conférence, et dans le cas d'inscription tardive avant **10 h 30** au plus tard le jour de l'ouverture. Les formulaires d'inscription des délégués gouvernementaux, des délégués employeurs et des délégués travailleurs seront disponibles en ligne après la session de mars 2015 du Conseil d'administration.
- d) Une page sera consacrée à chaque commission technique sur le site Web de la Conférence. Les rapports, ainsi que des informations ou autres documents élaborés par le Bureau pour faciliter la discussion de la commission concernée, seront disponibles sur cette page. On y trouvera notamment le plan de travail provisoire (portant en filigrane la mention «projet» jusqu'à son approbation par la commission), le formulaire qui doit être utilisé pour présenter des amendements et les adresses électroniques de la commission.

2.2. Mesures de réforme convenues pour les aspects suivants des travaux en session:

- a) **Réduction de la durée de la séance d'ouverture:** Conformément à la demande du Conseil d'administration qui a souhaité que cette séance soit encore écourtée afin d'en ramener la durée à 90 minutes au maximum, les propositions de suspension de plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence seront présentées en détail dans un *Compte rendu provisoire* qui sera publié avant la Conférence, à titre transitoire pour 2015. Ces propositions de suspension devront toujours être soumises à la Conférence par son bureau, mais le Président n'aura plus à donner de plus amples explications et les travaux ne seront plus interrompus par l'ajournement de la séance et la convocation immédiate d'une deuxième séance. Les propositions de suspension sont présentées en détail dans l'annexe I.
- b) **Activités organisées en marge de la Conférence:** Compte tenu des préoccupations exprimées quant au nombre et à la programmation des activités et des séances d'information organisées en marge de la Conférence en juin 2014, il est proposé, pendant la prochaine session de deux semaines, de limiter le nombre de ces séances parallèles, afin d'éviter tout chevauchement avec les débats de la Conférence ou toute interruption dans le déroulement de ses travaux.
- c) **Sommet sur le monde du travail:** A la lumière de l'expérience de l'année dernière et des observations formulées par les membres du Conseil d'administration en novembre 2014, quelques remaniements ont été apportés au programme provisoire du Sommet sur le monde du travail figurant à l'annexe II, notamment en ce qui concerne l'organisation de la discussion du panel qui est prévue en principe pour la séance plénière du matin, le **jeudi 11 juin**. Il convient de noter que ce programme est provisoire et peut encore évoluer, des

modifications pouvant être apportées à la programmation des séances du matin et de l'après-midi ainsi qu'à l'ordre des interventions des chefs d'Etat qui n'ont pas encore confirmé leur présence.

- d) **Méthodes de travail des commissions techniques:** La nouvelle modalité consistant à procéder à l'adoption des rapports des commissions techniques en plénière sera maintenue et le délai prévu pour la soumission par voie électronique des corrections aux rapports sera prorogé pour laisser une marge d'au moins 24 heures. Les rapports des trois commissions techniques seront publiés sur le Web le **jeudi 11 juin**.

Comme cela a été évoqué en novembre 2014, la partie procédurale de la séance d'ouverture des commissions pourrait être simplifiée, grâce à un allègement des processus d'élection du président et des vice-présidents; il s'agirait de veiller à ce que les remarques liminaires du Bureau aient une durée raisonnable et d'examiner le plan de travail provisoire tel qu'affiché sur le Web, sans que le Bureau n'ait besoin de donner des explications supplémentaires.

Il a été souligné qu'il était capital d'améliorer les méthodes de travail des commissions techniques pour assurer le succès des travaux de celles-ci dans le cadre d'une session de deux semaines. A cet égard, la forme de présentation des conclusions, la possibilité d'écourter les déclarations liminaires du Bureau et de limiter le temps consacré à la présentation des rapports en plénière ainsi que des mesures envisageables pour éviter si possible le recours à des séances de nuit sont autant de points qui méritent une attention particulière.

- e) **Meilleure utilisation des technologies de l'information:** A la suite des demandes formulées par différents groupes, le Bureau assurera la disponibilité du système SAMM (projection sur écran des amendements et sous-amendements dans les trois langues officielles) durant les séances plénières des trois commissions techniques aux fins de l'examen des amendements et sous-amendements. Conformément à la pratique établie, le même équipement sera mis à la disposition des groupes de rédaction de la commission chargée de la discussion récurrente et de la commission chargée de la discussion générale. Des mesures complémentaires seront par ailleurs adoptées pour promouvoir une politique de dématérialisation des documents.
- f) **Modalités proposées pour les travaux des commissions:** Les modalités convenues en novembre 2014² seront mises en œuvre. Elles comprennent notamment l'établissement, avec l'accord de la commission normative, d'un comité de rédaction permanent et la suggestion formulée par les membres du bureau de la Commission de proposition en vue de traiter par courrier électronique, après la première réunion de la commission, toutes les questions courantes relatives au programme de la Conférence.
- g) **Comité de rédaction de la Conférence:** Conformément à l'article 40, paragraphe 7, et à l'article 6, paragraphe 3, du Règlement, une fois adopté par la Conférence réunie en plénière, un projet d'instrument est examiné par le Comité de rédaction de la Conférence, qui prépare le texte définitif de l'instrument qui doit être soumis au vote de la Conférence. Dans le cas d'une recommandation, la tâche du Comité de rédaction de la Conférence consiste uniquement à vérifier une seconde fois la cohérence juridique du texte et la concordance des versions anglaise et française, qui ont déjà été contrôlées par le comité de rédaction de la

² Telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 7 du document GB.322/WP/GBC/1.

commission. Compte tenu du fait que, dans le cadre des modalités proposées pour la session d'une durée de deux semaines de la Conférence en juin 2015, l'adoption du rapport de la commission contenant le projet d'instrument et le vote sur l'instrument auront lieu au cours de la même matinée, il est proposé, à titre d'essai, de ne pas effectuer cette seconde vérification à la 104^e session de la Conférence. Cet essai, qui combinerait les deux lectures en une seule, n'impliquerait nullement la suppression du Comité de rédaction de la Conférence et n'aurait aucune incidence sur son mandat, tel qu'il est défini dans le Règlement. Il est uniquement motivé par le fait que les travaux des deux comités de rédaction font double emploi, et ne se justifierait pas de la même manière dans le cas d'une convention, où le Comité de rédaction de la Conférence accomplit d'autres tâches supplémentaires.

- h) **Commission de vérification des pouvoirs:** Pour que la commission ait le temps d'examiner toutes les protestations et les plaintes ³, celles-ci doivent être soumises aussitôt que possible avant l'expiration des délais et être accompagnées de tous les documents propres à les étayer ⁴. A sa 320^e session (mars 2014) ⁵, le Conseil d'administration a examiné des propositions d'amendement au Règlement de la Conférence. A la session du Conseil d'administration de novembre 2014, il a été décidé de tester ces délais réduits en suspendant les dispositions correspondantes du Règlement. Il est donc proposé d'établir pour cette session des délais plus courts, en laissant à la Commission de vérification des pouvoirs la possibilité de prolonger les délais pour des protestations dans des cas exceptionnels et dûment justifiés. Pour s'assurer que les délégués et leurs organisations aient connaissance de cette exigence, les renseignements sur les modalités proposées ont été insérés dans la documentation fournie avant la Conférence (guides de la Conférence, etc.).
- i) **Commission de l'application des normes:** Sous réserve du résultat du suivi des questions liées à la Commission de l'application des normes et de la consultation du groupe de travail tripartite de cette commission, le Bureau examine les options envisageables pour que la commission puisse s'acquitter de son mandat conformément à ses méthodes de travail, compte tenu du fait que: 1) le nombre de jours (voir le plan de travail provisoire) et le temps imparti pour les discussions resteraient inchangés; 2) le plan de travail, y compris en ce qui concerne les réunions de groupe, serait différent de celui des autres commissions et devrait être examiné de près par le groupe de travail tripartite de la Commission de l'application des normes; 3) l'adoption du rapport de la commission par la Conférence serait fixée au dernier **samedi (le 13 juin)**.

3. Le plan de travail provisoire ⁶ a été remanié pour tenir compte des décisions adoptées en novembre 2014 ainsi que des commentaires formulés pendant les consultations informelles:

3.1. Des dispositions seront prises pour la tenue de réunions préparatoires des groupes le **dimanche 31 mai 2015**. Des réunions de groupe auront également lieu de **9 h 00 à 10 h 30 le lundi 1^{er} juin**. Conformément à la demande du groupe gouvernemental qui

³ Voir les articles 5, paragraphe 2, et 26 *bis* à 26 *quater* du Règlement de la Conférence.

⁴ Voir le *Compte rendu provisoire*, n° 5C, 103^e session de la CIT, 2014, paragr. 72.

⁵ Voir les documents GB.320/LILS/1, pp. 21-23, et GB.320/PV, paragr. 550-559.

⁶ Tel que reproduit à l'annexe III.

a souhaité tenir sa première réunion dans la matinée du **lundi 1^{er} juin**, cette réunion est désormais programmée de **10 h 30 à 11 h 30**, juste avant la cérémonie d'ouverture de la Conférence.

- 3.2.** Par conséquent, le programme proposé pour le **lundi 1^{er} juin** a été réaménagé de la manière suivante: la séance plénière d'ouverture de la Conférence commencera à **11 h 45** et sera suivie de la réunion de la Commission de proposition, qui aura lieu de **13 h 00 à 13 h 30**. Les premières réunions liées aux travaux des commissions techniques (réunions de groupes ou séances plénières) commenceront à **14 h 30**.
- 3.3.** Compte tenu de l'ordre du jour de la Commission des finances pendant une session budgétaire, la première réunion (d'une journée) de cette commission est désormais prévue pour le **3 juin**, la deuxième pour le **5 juin**. La commission adoptera ses rapports le **9 juin, dans la matinée**.
- 3.4.** Le plan de travail provisoire est susceptible d'être modifié jusqu'à son adoption par la Commission de proposition le jour d'ouverture de la Conférence. Une version portant en filigrane la mention «projet» sera publiée sur le Web, après la session de mars 2015 du Conseil d'administration pour faciliter les travaux préparatoires.

Projet de décision

- 4. *Le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, ayant examiné les modalités proposées dans le document GB.323/WP/GBC/1 ainsi que le plan de travail proposé pour la 104^e session (juin 2015) de la Conférence, recommande au Conseil d'administration:***
 - a) de proposer à la Conférence d'appliquer, à titre expérimental, les modalités proposées pour une session de la Conférence d'une durée de deux semaines en juin 2015;***
 - b) de demander au Bureau de préparer, pour la 325^e session du Conseil d'administration (novembre 2015), une analyse de la formule qui aura été expérimentée en juin 2015 (à savoir une session d'une durée de deux semaines), ce qui permettra au Conseil d'administration de tirer les enseignements de cette expérience et de prendre les décisions appropriées en ce qui concerne les dispositions à prendre pour les sessions futures de la Conférence internationale du Travail.***

Annexe I

Suspension de plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence

1. La mise en œuvre de la structure proposée de la 104^e session (1^{er}-13 juin 2015) de la Conférence internationale du Travail nécessite d'apporter un certain nombre de modifications au Règlement de la Conférence. Etant donné que cette nouvelle structure sera mise en pratique à titre expérimental, dans l'attente de l'adoption des amendements au Règlement une fois que ces nouvelles modalités auront été évaluées, il est proposé de procéder comme par le passé à la suspension des dispositions pertinentes du Règlement pour cette session, conformément à l'article 76 dudit Règlement.
2. Certaines propositions visant à suspendre des dispositions du Règlement sont simplement les mêmes que celles qui ont été adoptées à la dernière session de la Conférence, tandis que d'autres, rendues nécessaires par la réduction de la durée de la Conférence à deux semaines, sont entièrement nouvelles.

Propositions qui ont déjà été mises en œuvre à la 103^e session (2014) de la Conférence

Sommet sur le monde du travail

3. Pour le Sommet de l'OIT sur le monde du travail, et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des déclarations des chefs d'Etat et de gouvernement, des premiers ministres et des vice-présidents ainsi que des débats interactifs du panel, il est proposé de suspendre:
 - a) la limitation du nombre de déclarations faites par chaque Etat Membre en séance plénière et, à cette fin, le paragraphe 3 de l'article 12;
 - b) les dispositions régissant le temps de parole et, à cette fin, le paragraphe 6 de l'article 14;
 - c) l'ordre dans lequel la parole est donnée aux orateurs de manière à faciliter les échanges de vues et, à cette fin, le paragraphe 2 de l'article 14;
 - d) les règles relatives à la proposition de clôture de la discussion énoncées à l'article 16.

Compte rendu des travaux de la Conférence

4. En ce qui concerne le *Compte rendu des travaux* de la Conférence, il est proposé de suspendre plusieurs dispositions de l'article 23, à savoir:
 - a) le paragraphe 1, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre la publication, uniquement après la Conférence, du compte rendu provisoire des discours prononcés pendant la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - b) le paragraphe 2, à la seule fin de permettre au Directeur général de présenter, par écrit uniquement, sa réponse aux questions soulevées lors de la discussion en plénière de son rapport à la Conférence;
 - c) le paragraphe 3, pour ce qui est du délai de réception des corrections qu'il est proposé d'apporter aux *Comptes rendus provisoires*, de sorte que tous les comptes rendus (ceux publiés pendant la session et ceux publiés après) puissent être revus ensemble et dans un même laps de temps après la Conférence.

Adoption des rapports des commissions

5. Il est proposé de suspendre l'article 67 – qui prévoit la possibilité, pour une commission normative, d'examiner les amendements au texte d'un projet d'instrument présenté par son comité de rédaction – dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter à la commission d'avoir à tenir une séance supplémentaire pour adopter son rapport contenant le projet d'instrument. Cela permet à la commission de déléguer à son bureau le pouvoir d'approuver ledit rapport.

Nouvelles propositions découlant de la réduction de la durée de la Conférence

Délais prévus pour adresser des protestations et des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs

6. Pour que la commission ait le temps d'examiner l'ensemble des protestations et des plaintes, il est proposé de réduire le délai de présentation des protestations de 72 à 48 heures à compter de l'ouverture de la Conférence (et de 48 à 24 heures à compter de la publication d'une liste révisée des délégations) (avec la possibilité pour la commission de faire des exceptions¹) et de ramener le délai de dépôt des plaintes de sept à cinq jours. Il faudrait par conséquent suspendre le paragraphe 1 a) de l'article 26 bis et le paragraphe 3 a) de l'article 26 ter dans la mesure où ces dispositions prévoient les délais actuels, qui sont plus longs, mais aussi adopter, en lieu et place, des dispositions modifiées établissant les nouveaux délais plus courts. Pour la durée de la 104^e session de la Conférence uniquement, les dispositions applicables seraient donc libellées comme suit (pas de caractères gras dans l'original):

Article 26 bis

Protestations

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de **quarante-huit (48)** heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à **vingt-quatre (24)** heures. Dans des cas exceptionnels et justifiés, la Commission de vérification des pouvoirs peut prolonger ces délais de 24 heures au plus;

[...]

Article 26 ter

Plaintes

[...]

3. Une plainte est recevable:

- a) si elle a été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le **cinquième** jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si

¹ Conformément à la procédure énoncée à l'article 26 bis (2) du Règlement, ces exceptions nécessiteront dans la pratique une décision unanime de la commission.

la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle dispose du temps nécessaire pour l'examiner correctement;

[...]

Comité de rédaction de la Conférence

7. Conformément aux articles 40 (7) et 6 (3) du Règlement, une fois adopté en séance plénière de la Conférence, tout projet de convention ou de recommandation doit être examiné par le Comité de rédaction de la Conférence, qui prépare le texte définitif de l'instrument devant être mis aux voix à la Conférence. Toutefois, étant donné que, en vertu des modalités proposées pour la session de deux semaines de la Conférence, l'adoption du rapport de la commission contenant le projet d'instrument ainsi que le vote final sur l'instrument en question auront lieu dans la même matinée, le Comité de rédaction de la Conférence n'aura pas le temps d'examiner le projet d'instrument de façon exhaustive. Habituellement, du fait que le texte de l'instrument proposé a déjà été intégralement examiné par le comité de rédaction de la commission technique compétente (article 59 (1) du Règlement) et qu'aucun nouvel amendement n'est adopté par la commission ou en séance plénière, le Comité de rédaction de la Conférence a pour seule tâche (dans le cas d'une recommandation) de vérifier à son tour la conformité du texte sur le plan juridique et la concordance des versions anglaise et française. Compte tenu du temps imparti, il est donc proposé de ne pas effectuer cette vérification supplémentaire à la 104^e session de la Conférence, à laquelle seule une recommandation sera examinée.
8. Par conséquent, il est proposé de suspendre les articles 40 (7) et 6 (3) du Règlement dans la mesure où cela est nécessaire pour faire en sorte que le projet de recommandation concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ne soit pas examiné par le Comité de rédaction de la Conférence, à condition que le texte soit adopté en séance plénière tel que proposé par le comité de rédaction de la Commission sur la transition de l'économie informelle. Les fonctions générales du Comité de rédaction de la Conférence, énoncées à l'article 6 (3) du Règlement, seront exercées par le comité de rédaction de la commission. Dans le cas peu probable où la Conférence modifierait le texte proposé par le comité de rédaction de la commission, le Comité de rédaction de la Conférence pourrait se réunir brièvement pour examiner ces modifications et leurs éventuelles répercussions sur le reste du texte. Il est donc proposé qu'un Comité de rédaction de la Conférence soit constitué conformément à l'article 6 (1) du Règlement, même s'il est peu probable qu'il soit amené à se réunir.

Annexe II

Sommet sur le monde du travail tenu à l'occasion de la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail Jeudi 11 juin 2015

Premier programme provisoire

- 10 h 00 - 10 h 05: Ouverture par le Président de la Conférence internationale du Travail
- 10 h 05 - 10 h 15: Remarques introductives de Guy Ryder, Directeur général du BIT
- 10 h 15 - 10 h 40: Exposé de Paul Krugman, Université de Princeton (à confirmer)
- 10 h 40 - 12 h 45: Panel:
Modérateur: journaliste de renom
1. Représentant des employeurs
 2. Représentant des travailleurs
 3. (Ministre venant d'une région non représentée par les employeurs ou les travailleurs)
 4. (Ministre venant d'une deuxième région non représentée par les employeurs ou les travailleurs)
- Pas d'observations liminaires; le modérateur passera immédiatement à six ou sept séries de questions-réponses (deux minutes au maximum par question) regroupées par thème.
- A la fin de la séance, le modérateur donnera la parole à chaque membre du panel pendant une à deux minutes pour conclure le débat, puis le Président de la Conférence internationale du Travail lèvera la séance. Les membres du panel et le modérateur seront ensuite accompagnés au déjeuner officiel.
- 13 h 00 - 14 h 30: Pause déjeuner

Discours de délégués de haut niveau

- Allocution de M. Kailash Satyarthi, lauréat du prix Nobel
- Allocution d'un chef d'Etat de la région Europe (à confirmer)
- Allocution d'un chef d'Etat de la région Afrique (à confirmer)
- Allocution d'un chef d'Etat de la région Amériques (à confirmer)
- Observations finales du Directeur général

* * *

Annexe III

Plan de travail provisoire – 104^e session de la Conférence internationale du Travail (1^{er}-13 juin 2015)

	Dim 31/05	Lun 1	Mar 2	Mer 3	Jeu 4	Ven 5	Sam 6	Lun 8	Mar 9	Mer 10	Jeu 11	Ven 12	Sam 13
Séances plénières		I			■	■		■	■	■	■ ³	■	I
Commission de l'application des normes		■ ¹	■	■	■	■	■	■	■	■	□	A	PI
Commission sur les PME et la création d'emplois (discussion générale)		■ ¹	■	■	■	■ ^{**}	■ ^{**}	□ ^{***}	■	■		PI	
Commission sur la transition de l'économie informelle (action normative, deuxième discussion) (comité de rédaction de la commission) *		■ ¹	■	■	■	■	■	■	■	■		PI/V	
Commission pour la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) (discussion récurrente)		■ ¹	■	■	■	■ ^{**}	■ ^{**}	□ ^{***}	■	■			PI
Commission des finances				■		I			A	PI		V	
Commission de proposition		I ¹											
Réunions des groupes	■	I					I						
Conseil d'administration		I ²											I

¹ A partir de 14 h 30. ² Section du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration. ³ Sommet sur le monde du travail.

* La commission devra déterminer l'horaire et la fréquence des réunions de son comité de rédaction. ** Groupe de rédaction. *** Réception des amendements.